

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne

Siège : Maison France Services - Saint-Mamet la Salvétat 15220

Séance du 15 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le quinze septembre, à 18 heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Rouffiac, sous la présidence de Monsieur Michel TEYSSÉDOU, Président.

Nombre de conseillers	Présents
En exercice : 69	M. CABANES, D. BEAUDREY, A. GASQUET, C. PRAT, C. GUY, C. DELMAS,
Présents : 49	A. VAURS, C. ROUET, J.-L. FRESQUET, C. FROMENT, P. MALVEZIN,
Votants : 59	P. AUDISSERGUES, A. PLANTECOSTE, C. MONTIN, F. MORELLE, C. FEL,
Date de la convocation	M. GOUTEL, G. PICARROUGNE, P. LAVERGNE, I. LEMAIRE, A. RICHARD,
9 septembre 2022	G. TROUPEL, J.-C. MOREL, M. TEYSSÉDOU, F. LIMOUSIN, F. DANEMANS,
Date d'affichage	A. GIMENEZ, N. SALLARD, A. SERIES, F. CHARREIRE, C. HOCHART,
16 septembre 2022	C. CARBALLO, C. ROBERT, F. BARRIERE, P. GIRAUD, M. FEL, F. LABRUNIE,
	M. CANCHES, C. FAURE, J. GAILLAC, A. ESPALIEU, J.-L. BROUSSAL,
	R. CONDAMINE, M. TEYSSOU, F. ANGELVY, J.-Y. SANCONIE, G. MESPOULHES,
	J. LAPORTE, M.-P. BOUQUIER

Excusé(s) : L. CESANO, L. PICARROUGNE, C. LACARRIERE, V. DESCOEUR, C. FIALON, G. DOMERGUE, D. VIEYRES, S. LARDIE, G. MARQUET, J.-L. RECOUSSINES, A. GASTON, P. ROUQUIER

Représenté(s) : J.-L. LOISON par J.-C. MOREL ; D. VIEYRES par C. CARBALLO ; L. PERIER par J.-Y. SANCONIE

Pouvoirs : J. CABANNES à C. HOCHART ; M. CASTANIER à C. GUY ; E. FEVRIER à C. FAURE ; G. MERAL à N. SALLARD ; A. FORESTIER-GRAMOND à C. FEL ; D. SABOT à J.-L. BROUSSAL ; M. VEYRINES à F. CHARREIRE ; D. ERNEST à F. LIMOUSIN ; M. LAVAISSIERE à F. DANEMANS

Secrétaire de séance : Clément ROUET

Déclaration de projet visant la mise en compatibilité du PLUi du Pays de Montsalvy avant le projet d'aménagement d'un parc agrotouristique photovoltaïque sur la commune de Junhac. Prescription valant déclaration d'intention (article L121-18 II du Code de l'Environnement) - DE2022-123

- Vu le projet d'aménagement d'un parc agrotouristique photovoltaïque sur la commune de Junhac,
- Vu les objectifs de la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte,
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 février 2022,
- Vu la contribution de l'AMF15 à l'évolution de la doctrine visant à définir un cadre de développement des projets photovoltaïques dans le Cantal,
- Vu le projet de territoire de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne,
- Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 ainsi que R.153-15 à R.153-17 qui fixent les modalités de la déclaration de projet,
- Vu les dispositions de l'article L121-17-1 du code de l'environnement précisant que la procédure entre dans le champ du droit d'initiative,
- Considérant le projet d'aménagement d'un parc agrotouristique photovoltaïque sur la commune de Junhac, avec une surface totale de 38 ha, dans la continuité du parc existant dit de la Vallée des Daims,
- Considérant que le projet porte sur une puissance installée de 29,9 MW, la production de 40 125 MWh, soit une capacité à couvrir les besoins d'environ 18 500 habitants,
- Considérant l'adaptation du projet à l'activité agricole : absence d'artificialisation du sol, continuité de l'activité agricole dans une démarche de valorisation locale, proposition d'affectation de la compensation agricole au développement de la filière châtaigne portée par la Communauté de communes,

- Considérant la dimension touristique du projet avec la redynamisation du parc actuel et de la ferme auberge mais aussi la création de lodges ; à proximité immédiate du GR465 et du périmètre de projet Grand Site de Conques,
- Considérant ainsi que le projet répond très concrètement et efficacement à des enjeux de transition énergétique et de développement territorial,
- Considérant que la procédure de déclaration de projet peut être utilisée lorsqu'un projet, même d'initiative privée présente une utilité publique ou un intérêt général et permet ainsi de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme,
- Considérant que les projets de parcs photovoltaïques ou centrales photovoltaïques au sol sont considérés comme des équipements d'utilité publique ou d'intérêt général car ils permettent la fourniture d'électricité propre à grande échelle,

Monsieur le Vice-président en charge de l'Urbanisme expose que la procédure de déclaration de projet sera composée des étapes suivantes :

- . Élaboration du dossier de déclaration de projet
 - . Examen conjoint du dossier avec les personnes publiques associées
 - . Enquête publique portant sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLUi du Pays de Montsalvy
 - . Le dossier sera soumis pour avis à l'autorité environnementale afin de s'assurer que le projet ne porte pas une atteinte excessive à d'autres intérêts en présence, parmi lesquels les enjeux environnementaux.
- Le public a 4 mois à compter de la publication de la présente délibération pour exercer son droit d'initiative et répondre aux conditions de publicité fixées par l'article R.121-25 du code de l'environnement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

Pour : **50** Contre : **1** Abstention : **8**

- **AUTORISE** la réalisation d'une déclaration de projet pour reconnaître l'intérêt général du projet et mettre en compatibilité le PLUi du Pays de Montsalvy avec le projet d'aménagement d'un parc agrotouristique photovoltaïque sur la commune de Junhac ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager les frais d'études, si besoin est, pour compléter le dossier de déclaration de projet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Au registre suivent les signatures des membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
ST-MAMET LA SALVETAT, le 16 septembre 2022

Le Président,
Michel TEYSSEDOU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative, précisément en 1er ressort devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publicité.

Accusé de réception en préfecture
015-200066676-20220915-2022-123-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022